

COMMISSION DE RÉFORME

L'IMPUTABILITÉ D'UNE RECHUTE À UN ACCIDENT OU UNE MALADIE

RAPPEL :

La rechute se caractérise par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation sans intervention d'une cause extérieure.

Elle suppose un fait nouveau : soit une aggravation de la lésion initiale, soit l'apparition d'une nouvelle lésion étant la conséquence directe, certaine et exclusive de l'accident de service ou de la maladie imputable au service. Elle ne peut intervenir qu'après une guérison ou une consolidation.

⚠️ Délais de déclaration et de transmission du certificat médical (délais applicables à compter du 01/06/2019) :

La **déclaration de rechute** doit être adressée à l'employeur territorial dans un délai **d'un mois** à compter de la constatation médicale de la rechute (sauf exceptions).

Le **non-respect** de ce délai entraînera le **rejet de la demande**.

PIÈCES À TRANSMETTRE

- ☞ **La saisine** de la Commission de réforme dûment complétée,
- ☞ **Un courrier de l'autorité territoriale** précisant les raisons pour lesquelles l'employeur **ne reconnaît pas** l'imputabilité au service de la rechute,
- ☞ **Un formulaire** complété par l'agent précisant les circonstances de la rechute,
- ☞ **Un certificat médical** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la rechute,
- ☞ **Le dossier initial** (administratif et médical, lorsque l'imputabilité au service n'a pas fait l'objet d'un passage devant la CDR : dans ce cas, joindre obligatoirement l'arrêté de reconnaissance de l'imputabilité au service),
- ☞ **Les autres certificats médicaux** (prolongation, rechute, consolidation, final, guérison..),
- ☞ **Un rapport écrit d'un médecin agréé** saisi par l'employeur qui doit répondre aux questions suivantes :
 - Les lésions décrites sont-elles la conséquence directe, certaine et exclusive de l'accident ou de la maladie reconnus imputable au service ?
 - L'existence d'un état antérieur,
 - L'existence d'une pathologie indépendante évoluant pour son propre compte, le cas échéant,
 - La prise en charge des arrêts et des soins au titre de cette rechute.

En cas d'avis favorable à l'imputabilité de la rechute :

- La date de consolidation et le taux d'IPP (invalidité partielle permanente),
- La prise en charge des soins post-consolidation : en fixer la nature et la durée,
- L'agent est-il apte à reprendre ses fonctions ?
 - ↳ Sur son poste avec ou sans aménagements ?
 - ↳ Sur un autre poste de son grade (changement d'affectation)?
- L'agent est-il inapte de manière temporaire aux fonctions de son grade ?
- L'agent est-il inapte de manière absolue et définitive aux fonctions de son grade ?
- L'agent est-il inapte de manière absolue et définitive à toutes fonctions ?

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de la Commission de Réforme

☎ 05 81 91 93 00 ✉ instancesmedicales@cdg31.fr